



**HAL**  
open science

## Les zones d'ombre de l'éclairage municipal

Sébastien Brameret

► **To cite this version:**

Sébastien Brameret. Les zones d'ombre de l'éclairage municipal. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2014, 50, pp.act. 977. hal-02025446

**HAL Id: hal-02025446**

**<https://hal.science/hal-02025446>**

Submitted on 19 Feb 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les zones d'ombre de l'éclairage public municipal, JCP A, 2014

**Sébastien Brameret**

*Maître de conférences, Université Grenoble Alpes  
Vice-doyen, chargé des relations internationales  
Centre de Recherches Juridiques*

*Le choix, pour une collectivité territoriale, de recourir aux services d'une société d'économie mixte locale est strictement encadré par le droit de la commande publique. Mais il apparaît également fortement tributaire des circonstances politiques locales. La société d'économie mixte locale Gaz et Électricité de Grenoble pourrait en faire les frais*

Être une société d'économie mixte locale (SEML) ne préjuge pas de l'obtention d'un contrat avec son actionnaire public principal. Telle est, en substance, le message adressé par la municipalité de Grenoble à sa société d'économie mixte locale Gaz et Électricité de Grenoble (GEG). Par une décision du 8 octobre 2014, la Commission d'appel d'offres (CAO) de la Ville de Grenoble a, en effet, décidé de ne pas renouveler le marché public de gestion de l'éclairage public de la ville, lui préférant l'offre présentée par un consortium d'entreprises privées constituées autour de Citéos, Vinci Énergie et Bouygues Énergie. Cette décision interpelle, tant il est exceptionnel qu'une société d'économie mixte locale n'obtienne pas, de la part de son actionnaire majoritaire, la gestion de l'activité pour laquelle elle a été spécialement créée. Au-delà des débats politiques – souvent virulents (voir not. *Le Dauphiné Libéré* des 15, 20, 21 et 24 octobre) – et des inquiétudes des salariés de l'entreprise quant à leur avenir et à la pérennité de l'entreprise (le marché public, d'une valeur de 17,940 M€ sur 8 ans, concerne la gestion de près de 19.000 points lumineux sur la ville), le non-renouvellement du contrat appelle trois observations.

En premier lieu, le choix de la CAO souligne l'efficacité des procédures de mise en concurrence issues du Code des marchés publics. Que n'aurait-on lu ou entendu – dans la presse ou ailleurs – si la société avait obtenu le contrat alors qu'elle ne présentait pas l'offre la plus pertinente en terme de projet municipal et de protection des finances locales ? Il apparaît en effet que l'offre présentée par GEG ne recueillait que 87 points sur 100, contre 94 pour Citéos. Il faut, de ce point de vue, reconnaître aux membres de la CAO de n'avoir pas, comme c'est trop souvent le cas par ailleurs, cherché à affaiblir les règles de mise en concurrence pour attribuer le contrat à la société à capital mixte.

En deuxième lieu, cette décision laisse une forte impression d'amateurisme dans la définition des orientations stratégiques de l'entreprise publique par son principal actionnaire (la ville de Grenoble détient 50 % + une voix de GEG). Il appartient en effet à la ville de décider de l'emploi qu'elle veut faire de l'entreprise dont elle est propriétaire. Il n'y a, en réalité, qu'une alternative. Soit la ville a l'intention de continuer à utiliser le savoir-faire de GEG et, dans cette perspective, il est incompréhensible que l'entreprise puisse présenter une offre ne répondant pas parfaitement et intégralement aux exigences définies par son propriétaire –, et ce, alors même qu'elle est présidée par un élu local, adjoint au maire. Soit, au contraire, la ville se désintéresse de l'entreprise, et elle devra, à court terme, décider de son avenir (disparition, transformation en établissement public ou en régie). En toute hypothèse, cette affaire aura des répercussions sur l'avenir même de l'entreprise.

En dernier lieu – et pour comprendre les enjeux de pouvoirs –, la décision de la CAO s'inscrit dans l'histoire tourmentée des relations entre la ville et son prestataire d'énergies. GEG fait partie de la catégorie des Distributeurs non nationalisés (DNN) au sens de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946 (loi n° 46-628) : d'abord créée sous

forme de régie, elle a été transformée en SEML le 11 avril 1986, sous l'impulsion du maire RPR de l'époque, A. Carignon (maire de 1983 à 1995). Cette évolution a toujours cristallisé le mécontentement d'une partie de l'opposition municipale, nostalgique de l'ancienne régie municipale. Les équipes municipales dirigées par le socialiste M. Destot (maire de 1995 à 2014) se sont très rapidement accommodées de la société d'économie mixte locale. Par contre, certains membres de la majorité (devenue par la suite opposition de gauche au PS), ont systématiquement contesté les décisions municipales relatives à l'entreprise, depuis sa création (CE, 28 juin 1989, n° 77659) jusque dans ses relations contractuelles avec son actionnaire majoritaire. Saisi par R. Avrillier – requérant d'habitude –, le Conseil d'État a ainsi eu l'occasion de séparer les prestations d'éclairage public et de la délégation de service public de fourniture d'électricité et de gaz (31 juillet 2009, n° 296964). Cette décision contentieuse est à l'origine de la procédure de mise en concurrence ayant abouti à la décision du 8 octobre.

Pourtant, et de façon très paradoxale, la décision de la CAO – adoptée à l'unanimité de ses membres, toutes tendances politiques – fait ainsi perdre tout espoir de renforcement des contrôles publics sur l'éclairage de la ville, alors même que la nouvelle majorité s'était engagée à remunicipaliser ! À moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle tactique pour justifier la suppression de la société et l'exhumation de l'ancienne régie municipale. Un autre recours contentieux a en effet été engagé le 22 octobre 2012, par R. Avrillier et des membres de l'opposition municipale de gauche de l'époque – devenue majorité Écologiste-Front de Gauche à l'issue des élections du 30 mars 2014 –, cette fois-ci à l'encontre du renouvellement de la concession de distribution de gaz et d'électricité. Pour parfaire ce tableau, la mairie a d'ores et déjà annoncé son intention de ne pas déposer de mémoire en défense dans cette affaire, laissant ainsi à penser qu'une annulation de la délégation de service public de distribution n'irait pas contre ses intérêts. Le débat politique reprend ainsi le pas sur les questions juridiques. L'avenir de la société semble s'être, d'un coup, bien assombri...